

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019.7183

Portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau classés en première et deuxième catégorie piscicole dans le département de la Meuse.

Le Préfet de la Meuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.436-8 ;

VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-7148 du 18 juillet 2019 portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau classés en première et deuxième catégorie piscicole dans le département de la Meuse.

VU la demande de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse en date du 2 août 2019 ;

VU les avis des membres de l'Observatoire Sécheresse consultés le 6 août 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la biodiversité en date du 7 août 2019 ;

Considérant qu'à la suite de l'arrêté préfectoral n° 2019-7148 du 18 juillet 2019 portant interdiction de pêche, la baisse des débits s'est accentuée durant les 3 dernières semaines ;

Considérant les assecs constatés par les AAPPMA sur certains tronçons de ces cours d'eau ;

Considérant la fragilisation des populations piscicoles, et notamment des espèces salmonicoles, due à l'état de sécheresse actuelle ;

Considérant la demande de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse pour interdire la pêche sur les tronçons complémentaires ;

Considérant le contexte hydraulique préoccupant sur l'ensemble du département ;

Considérant qu'il convient de préserver au mieux les populations piscicoles en interdisant la pêche sur les tronçons de cours d'eau complémentaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La pêche de toutes espèces, et par tous procédés quels qu'ils soient, est interdite dans tous les cours d'eau, à l'exception de ceux cités ci-dessous, jusqu'à la date de fermeture générale de la première catégorie, à savoir le **15 septembre 2019**.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Les cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels la pêche reste autorisée sont :

bassin hydrographique « Saulx - Ornain - Marne » :

- la Cousance ;
- la Saulx ;
- l'Ornain à l'aval de GONDRECOURT-LE-CHATEAU uniquement.

- bassin hydrographique « Aisne Amont » :

- l'Aire en aval du barrage d'AUTRECOURT-SUR-AIRE (barrage situé en amont du pont de la RD165)

- bassin hydrographique « Meuse » :

- la Meuse.

- bassin hydrographique « Chiers » :

- la Chiers ;
- le Loison en aval du pont de la RD905 reliant PEUVILLERS et JAMETZ sur la commune de VITTARVILLE.

- bassin hydrographique « Moselle » :

- l'Orne.

La pêche dans les plans d'eau, lacs et canaux (pour lesquels une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons subsistent) reste également autorisée.

Ces mesures seront réversibles en cas de modification des conditions hydrologiques.

ARTICLE 3 : Exceptions

Les mesures citées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles,
- aux pêches nécessaires à la salubrité publique ou à but scientifique,

- aux espèces d'écrevisses exotiques envahissantes (EEE),
- aux espèces d'écrevisses appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (L.432-10 du CE).

Pour ces deux derniers points, la pêche peut se faire uniquement à la balance, avec un maximum de six engins qui présentent un diamètre maximum de 30 cm.

ARTICLE 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2019-7148 du 18 juillet 2019 portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau classés en première et deuxième catégorie piscicole dans le département de la Meuse est abrogé.

ARTICLE 5 : Publication et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

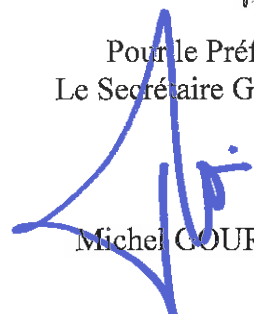
ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Bar-le-Duc, le **14 AOUT 2019**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel COURIOU

